

PRODUCTION DE CONCLUSIONS AU TITRE DE L'ANNÉE 2024 - 2025

PRODUCTION DE L'ANNEE JUDICIAIRE 2024-2025

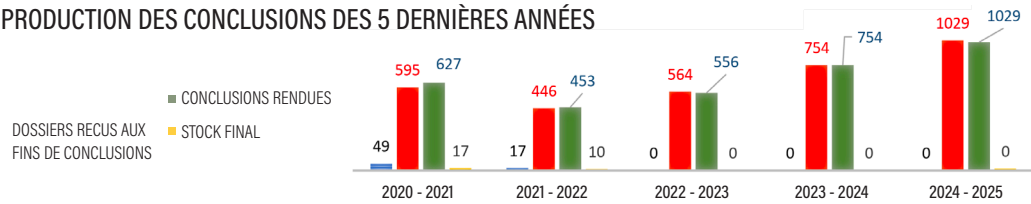
INDICATEURS	CHAMBRE ADMINISTRATIVE	CHAMBRE JUDICIAIRE	TOTAL	%
Dossiers reçus aux fins de conclusions	64	965	1029	
Conclusions produites	64	965	1029	100
Stock au 15 octobre 2025	0,00	0,00	0,00	
Taux de conclusions rendues(%)	6,22	93,78	100	
Taux des dossiers en stock(%)	0	0	0	

Délai moyen de production des conclusions	Matière administrative	Matière judiciaire
	5 Jours	7 Jours

DOSSIERS FRAPPES DE POURVOI ET LEUR PROVENANCE

INDICATEURS	COURS D'APPEL				TOTAL
	CRIT	COTONOU	ABOMEY	PARAKOU	
DOSSIERS	51	91	50	20	212
%	24,06	42,92	23,58	9,43	100

PRODUCTION DES CONCLUSIONS DES 5 DERNIÈRES ANNÉES



ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU PARQUET GENERAL PRES LA COUR SUPREME



PARQUET GENERAL

Le parquet général près la Cour suprême est une institution spécifique du ministère public près la Cour suprême. Il est régi par la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême et l'ordonnance n°2023-005/PCS/DC/SA du 07 mars 023 portant organisation et son fonctionnement.

MISSIONS

Le Parquet général est investi d'une mission de défense de la loi, de sauvegarde du droit et de l'intérêt général.

Il veille à l'interprétation et à l'application correcte de la loi ainsi qu'à la cohérence de la jurisprudence, au moyen des conclusions, réquisitions ou avis.

COMPOSITION

Le Parquet général est composé du procureur général, de deux (02) premiers avocats généraux, d'avocats généraux, d'auditeurs, de greffiers et de personnels d'appui et de soutien.

ORGANISATION

Le parquet général est représenté auprès de la Cour suprême par le procureur général assisté des premiers avocats généraux et des avocats généraux. Le procureur général est chargé notamment de coordonner les activités de l'institution et exerce son autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel qui en relève.

Le parquet général comprend :

- deux sections de contentieux ;
- un secrétariat particulier ;
- un secrétariat administratif et
- un secrétariat judiciaire.

FONCTIONNEMENT

Chaque section de contentieux est animée par des avocats généraux assistés d'auditeurs sous la direction d'un premier avocat général.

La section du parquet général a vocation à connaître de toutes les procédures.

Le procureur général assure la composition des sections et

peut les modifier en tant que de besoin. Outre le secrétariat particulier, les secrétariats administratif et judiciaire sont organisés chacun en deux divisions, à savoir la division du courrier, la division archivage et reprographie, la division des recours et la division des audiences.

Les chefs de secrétariat sont des agents de l'Etat appartenant au moins à la catégorie A échelle 3 de la fonction publique.

Le parquet général est saisi par les présidents de chambre pour la production de ses conclusions.

Lorsqu'une décision rendue en dernier ressort est contraire à la loi, le procureur général informé peut, d'initiative ou à la demande du ministre de la justice, en saisir la Cour suprême qui, le cas échéant, procède à son annulation.

Le procureur général est également à l'entame de la procédure de demande d'assistance judiciaire dans les dossiers contentieux dont la haute Juridiction est saisie.